



## PROPOSITION DE LETTRE D'ENTENTE (LOU) ENTRE LE MEMORANDUM D'ENTENTE DE L'OCEAN INDIEN SUR LE CONTROLE PAR L'ÉTAT DU PORT (IOMOU) ET LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN (CTOI)

PREPARE PAR : Secrétariat de la CTOI : Secrétariat de la IOMOU

### OBJECTIF

Donner la possibilité à la Commission d'examiner la Lettre d'entente (LoU) proposée entre la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et le Mémoire d'entente de l'Océan Indien sur le contrôle par l'État du port (IOMOU).

### CONTEXTE

Les paragraphes 1 et 2 de l'Article XV de l'Accord CTOI, « *Coopération avec d'autres organisations et institutions* », stipulent ce qui suit :

1. *La Commission coopère, et prend dans ce but les arrangements voulus, avec les organisations et institutions intergouvernementales, notamment avec celles qui travaillent dans le secteur des pêches, susceptibles de contribuer à ses travaux et de promouvoir la réalisation de ses objectifs, et plus particulièrement avec toute organisation ou institution intergouvernementale s'occupant des thons dans la Zone. La Commission peut conclure des accords avec ces organisations et institutions. Ces accords visent à favoriser la complémentarité et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, à éviter les doubles emplois et les conflits entre les activités de la Commission et de ces organisations.*
2. *Le présent accord ne porte en rien atteinte aux droits et responsabilités d'autres organisations ou institutions intergouvernementales s'occupant des thons ou d'une espèce particulière de thon dans la Zone, ni à la validité de toute mesure adoptée par cette organisation ou institution.*

En outre, le paragraphe 4 de la Résolution CTOI 16/11 *Sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, qui traite de l'*Intégration et coordination au niveau national*, stipule ce qui suit:

*Dans toute la mesure possible, chaque CPC :*

- a) *intègre ou coordonne les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port sur les pêches ;*
- b) *intègre les mesures du ressort de l'État du port dans un ensemble d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN ; et*
- c) *prend des mesures pour assurer l'échange d'informations entre organismes nationaux compétents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre de la présente résolution de conservation et de gestion.*

À ce jour, vingt autorités des États de l'océan Indien (dont 19 Membres de la CTOI) sont parties au Mémoire d'entente de l'Océan Indien sur le contrôle par l'État du port (IOMOU). Ces autorités œuvrent à renforcer la sûreté et la sécurité maritimes et la protection de l'environnement marin, et à améliorer les conditions de vie et de travail à bord des navires.

La troisième session du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et sur les questions connexes (JWG3) s'est tenue au mois de novembre 2015. Parmi les diverses questions d'intérêt commun pour la FAO, l'OMI et leurs Membres, la réunion a examiné les moyens de renforcer la coopération dans la conduite des inspections des navires dans le cadre des Organisations Régionales

de Gestion des Pêches (ORGP) et des régimes de contrôle par l'État du port (PSC) qui mettent en œuvre les exigences prévues par les instruments obligatoires de l'OMI et de l'OIT.

La quatrième session du JWG, qui incluait l'OIT comme partenaire officiel, a été tenue au mois d'octobre 2019 et a recommandé ce qui suit :

- la FAO, l'OIT et l'OMI encouragent et soutiennent le développement de moyens de renforcer la coordination et le partage d'informations pour les procédures d'inspection et de contrôles au niveau national, notamment à travers l'assistance technique aux pays en développement, en accroissant ainsi l'efficacité et en soutenant efficacement la mise en œuvre de leurs instruments respectifs ;
- divers régimes régionaux de PSC envisagent la possibilité de coordonner leurs activités et de partager les informations relatives aux inspections en vertu des instruments de la FAO/OIT/OMI ; et
- la FAO et l'OMI, conjointement avec l'OIT et les Organisations et régimes concernés, selon qu'il convient, envisagent d'élaborer des directives pour faciliter la coopération, la coordination et le partage d'informations entre les autorités chargées des inspections aux ports du secteur de la pêche et de la marine marchande, conformément aux instruments internationaux pertinents en matière de sûreté et de sécurité des navires de pêche et du personnel des navires de pêche, de protection de l'environnement marin et d'opérations de pêche.

Le JWG 4 a, en outre, favorablement accueilli l'initiative de l'IOMOU visant à étudier un programme de collaboration avec la CTOI, en attente d'examen par les membres de cette dernière.

#### **PROPOSITION**

L'objectif de la proposition est de sensibiliser les inspecteurs nationaux relevant des différents régimes de la CTOI et de l'IOMOU afin d'améliorer la coordination et l'efficacité de la mise en œuvre des mesures/contrôles du ressort de l'État du port.

La LoU est fondée en grande partie sur le texte qui a été discuté entre les Secrétariats de la CTOI et de l'IOMOU, avec l'assistance des Secrétariats de l'OIT et de l'OMI, ainsi que du PEW Trusts. La LoU proposée figure à l'Appendice 1.

La Commission est invitée à étudier la LoU proposée, incluse à l'Appendice 1, qui a été examinée et approuvée par le Comité d'Application, étant entendu qu'elle ne s'applique qu'à la zone CTOI.

#### **RECOMMANDATION/S**

Que la Commission :

- 1) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2020-S24-08 qui donne la possibilité à la Commission d'examiner le projet de Lettre d'entente (LoU) entre la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et le Mémoire d'entente de l'Océan Indien sur le contrôle par l'État du port (IOMOU).
- 2) **CONVIENNE** que la Présidente de la Commission signe la LoU au nom de la Commission, tel que détaillé à l'Appendice 1, et que la LoU soit communiquée en conséquence au Secrétariat de l'IOMOU pour signature.

**Appendice 1****Mémoire d'entente de l'Océan Indien sur le contrôle par l'État du port (IOMOU)****Lettre d'entente (LoU)****soutenant les travaux en collaboration entre le Mémoire d'entente de l'Océan Indien sur le contrôle par l'État du port (IOMOU) et la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI)****Introduction**

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) est une organisation intergouvernementale chargée de la gestion des thons et espèces apparentées dans l'Océan Indien. La CTOI est composée de 31 membres dont l'objectif collectif est de promouvoir la coopération en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des 16 stocks couverts par l'Accord portant création de l'organisation et de favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks. La CTOI a rendu l'utilisation des numéros d'identification des navires de l'OMI obligatoire dans sa zone de compétence. Des informations complémentaires sur la CTOI sont disponibles [\[ici\]](#).

Faisant suite à l'adoption de l'Accord de la FAO de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port, et bien avant qu'il n'entre en vigueur, la CTOI a été l'une des premières Organisations de Gestion des Pêches à commencer à assumer systématiquement ses responsabilités en tant qu'État du port. En 2010, la CTOI a adopté sa première Résolution sur les mesures du ressort de l'État du port, qui reflétait les dispositions pertinentes de l'Accord de la FAO de 2009 et les rendait contraignantes pour ses Membres. Cette Résolution incluait les mécanismes et les éléments catalyseurs pour la prise de mesures régionales de la part des États du pavillon, des États côtiers, des États du port, des États de marché et de l'industrie : l'ensemble des parties prenantes qui doivent être mobilisées pour que ces mesures soient efficacement mises en œuvre et respectées. Depuis 2010, la Commission continue de renforcer ses mesures du ressort de l'État du port (la résolution la plus récente a été adoptée en 2016) en tirant profit des nouvelles technologies. Elle a mis en place, en 2019, l'e-PSM, un système de déclaration électronique novateur pour déclarer les informations de l'État du port au Secrétariat et partager les informations entre les Membres de la CTOI.

À ce jour, vingt autorités des États de l'océan Indien (dont 19 Membres de la CTOI) sont parties au Mémoire d'entente de l'Océan Indien sur le contrôle par l'État du port (IOMOU). Ces autorités œuvrent à renforcer la sûreté et la sécurité maritimes et la protection de l'environnement marin, et à améliorer les conditions de vie et de travail à bord des navires. L'IOMOU se rapporte à 12 instruments internationaux et chaque Autorité est chargée de mettre en place et de maintenir un système efficace de Contrôle par l'État du port afin de veiller à ce que, sans discrimination quant au pavillon, les navires marchands étrangers accédant aux ports de son État respectent les normes énoncées dans les 12 instruments. À cet effet, il est prévu que chaque Autorité effectue un total annuel d'inspections correspondant à, au moins, 10 % des navires marchands étrangers individuels accédant aux ports de son État.

Des informations complémentaires sur l'IOMOU sont disponibles [\[ici\]](#).

La troisième session du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et sur les questions connexes (JWG3) s'est tenue au mois de novembre 2015. Parmi les diverses questions d'intérêt commun pour la FAO, l'OMI et leurs Membres, la réunion a examiné les moyens de renforcer la coopération dans la conduite des inspections des navires dans le cadre des Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) et des régimes de contrôle par l'État du port (PSC) qui mettent en œuvre les exigences prévues par les instruments obligatoires de l'OMI et de l'OIT.

Étant entendu qu'il existe des domaines d'intérêt commun en matière d'inspections au port entre les régimes de PSC et les ORGP et que les navires de pêche relèvent de leur compétence respective, le JWG3 a recommandé que la FAO, en coopération avec l'OMI et l'OIT, et le cas échéant, avec les régimes de PSC et les ORGP, encourage la mise en œuvre coordonnée de l'Accord PSMA et d'autres types d'inspections pouvant être menées.

La quatrième session du JWG, qui incluait l'OIT comme partenaire officiel, a été tenue au mois d'octobre 2019 et a recommandé ce qui suit :

- la FAO, l'OIT et l'OMI encouragent et soutiennent le développement de moyens de renforcer la coordination et le partage d'informations pour les procédures d'inspection et de contrôles au niveau national, notamment à travers l'assistance technique aux pays en développement, en accroissant ainsi l'efficacité et en soutenant efficacement la mise en œuvre de leurs instruments respectifs ;
- divers régimes régionaux de PSC envisagent la possibilité de coordonner leurs activités et de partager les informations relatives aux inspections en vertu des instruments de la FAO/OIT/OMI ; et
- la FAO et l'OMI, conjointement avec l'OIT et les Organisations et régimes concernés, selon qu'il convient, envisagent d'élaborer des directives pour faciliter la coopération, la coordination et le partage d'informations entre les autorités chargées des inspections aux ports du secteur de la pêche et de la marine marchande, conformément aux instruments internationaux pertinents en matière de sûreté et de sécurité des navires de pêche et du personnel des navires de pêche, de protection de l'environnement marin et d'opérations de pêche.

Le JWG 4 a, en outre, favorablement accueilli l'initiative de l'IOMOU visant à étudier un programme de collaboration avec la CTOI, en attente d'examen par les membres de cette dernière.

L'Accord PSMA est mis en œuvre par les Parties au niveau national. Cependant, la CTOI, tout comme d'autres ORGP, a adopté une Mesure de Conservation et de Gestion (MCG) alignée sur l'Accord PSMA (Résolution CTOI 16/11), prévoyant l'application par les Membres, qu'ils soient ou non Parties à l'Accord PSMA ou d'une autre manière, en améliorant ainsi le niveau des inspections au port des navires de pêche et des navires liés à la pêche au niveau régional. Toutefois, étant donné que les mesures du ressort de l'État du port ont été élaborées en portant l'accent sur la gestion des pêches, elles ne prennent pas en considération les questions en lien avec la sûreté et la sécurité maritimes, le travail ou la prévention de la pollution, ce qui implique que ces éléments doivent encore être inspectés.

Neuf régimes régionaux de PSC existants inspectent les navires sous pavillon étranger se trouvant aux ports au regard des conventions internationales pertinentes couvrant la sûreté, la sécurité, les opérations, les conditions de vie et de travail, la formation de l'équipage et la prévention de la pollution. Les autorités de l'État du port prennent des mesures à l'encontre des navires qui ne sont pas en conformité avec les instruments obligatoires en vigueur. Les régimes de PSC couvrent de multiples « instruments pertinents » dont certains s'appliquent, tout du moins en partie, aux navires de pêche et à leur équipage, et impliquent donc une parfaite connaissance des navires de pêche et des autres navires participant aux activités liées à la pêche lors de la coordination et de la réglementation des inspections, mais ces navires sont actuellement exclus des régimes et un instrument international particulièrement pertinent pour les activités de PSC, l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de 1993 relatif à la convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, n'est toujours pas entré en vigueur.

Cette situation présente un risque de travaux non-harmonisés ou incompatibles, susceptibles d'occasionner des coûts et une charge en termes de ressources pour l'État du port et l'industrie. Il est donc nécessaire d'adopter une approche holistique et efficace de la mise en œuvre des inspections individuelles de PSC/PSM décrites dans les instruments pertinents, en portant l'accent sur la coopération et la coordination, au niveau national et régional,

entre les administrations compétentes, y compris mais sans s'y limiter, les administrations maritimes, du travail et des pêches, les ORGP et les régimes de PSC.

### Champ d'application de la présente Lettre d'entente

Sensibiliser les inspecteurs nationaux relevant des différents régimes de la CTOI et de l'IOMOU afin d'améliorer la coordination et l'efficacité de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port.

### Accord entre l'IOMOU et la CTOI

Les Secrétariats de la CTOI et de l'IOMOU coopèreront, avec l'assistance des Secrétariats de la FAO, de l'OIT et de l'OMI, comme les Membres de la CTOI et de l'IOMOU le jugeront nécessaire, en vue de :

- a) sensibiliser les inspecteurs nationaux relevant des différents régimes d'inspections aux travaux réalisés par chacun d'entre eux afin d'améliorer la coordination et l'efficacité de la mise en œuvre des instruments d'inspection respectifs ;
- b) échanger des avis sur les procédures de l'IOMOU et les exigences des MCG de la CTOI pour identifier leurs points communs et/ou les obstacles pouvant se poser dans leur application harmonisée ;
- c) déterminer des possibilités de partage des informations et soutenir l'échange d'informations entre les régimes d'inspection de la CTOI et de l'IOMOU ;
- d) contribuer aux initiatives de développement des capacités concernant les régimes d'inspection de la CTOI et de l'IOMOU ;
- e) échanger des avis sur le cadre juridique applicable aux navires de pêche, tel que défini dans les divers instruments et accords, afin d'identifier les éléments pour la coordination des inspections dans l'optique générale de ne pas entraver inutilement les navires et de renforcer l'efficacité des processus d'inspection, tout en tenant compte des différents objectifs des régimes d'inspection ; et
- f) soutenir l'entrée en vigueur et la mise en œuvre des instruments internationaux pertinents de la FAO, de l'OIT et de l'OMI.

Le présent accord prend effet à compter de la date indiquée ci-dessous et aura une durée de trois ans lorsque la Commission et l'IOMOU évalueront son prolongement.

Applicable à partir du : \_\_\_\_\_

Signé et dûment daté :

Commission des Thons de l'Océan Indien      Mémorandum d'entente de l'Océan Indien  
Indien    sur le contrôle par l'État du port

Date: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_